

2nd Session, 34th Parliament,
38-39 Elizabeth II, 1989-90

2^e session, 34^e législature,
38-39 Elizabeth II, 1989-90

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-290

PROJET DE LOI C-290

An Act respecting fiscal arrangements
between the federal government and the
provinces

Loi concernant les arrangements fiscaux
entre le gouvernement fédéral et les
provinces

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Com-
mons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Fiscal Arrangements Act, 1990*.

1. *Loi de 1990 sur les arrangements fiscaux.*

Titre abrégé

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

2. In this Act,

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

"new agree-
ment"
«nouvel accord»

"new agreement" means an agreement that comes into force after the coming into force of this Act;

5 «nouvel accord» Accord dont l'entrée en vigueur est postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

5 «nouvel accord»
"new agree-
ment"

"shared-cost
program"
«programme à
frais partagés»

"shared-cost program" means any shared-cost program between the federal government and the provinces, including established programs within the meaning of subsection 13(2) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act*.

10 «programme à frais partagés» Tout programme à frais partagés entre le gouvernement fédéral et les provinces, y compris les programmes établis au sens donné à cette expression par le paragraphe 13(2) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière* 15 *d'enseignement postsecondaire et de santé.*

10 «programme à
frais partagés»
"shared-cost
program"

OBLIGATIONS

OBLIGATIONS

Maximum
amount

3. In any new agreement respecting a shared-cost program, the Government of Canada shall not undertake to pay more than fifty per cent of the total amount to which the agreement relates.

3. Dans tout nouvel accord portant sur un programme à frais partagés, le gouvernement du Canada ne peut s'engager à verser plus de cinquante pour cent des coûts totaux du programme à frais partagés.

Montant maxi-
mum